

RSC

RSC 1991 p. 75

Impossibilité, pour les tribunaux des forces armées, de recourir à la peine de substitution des jours-amendes lorsque la seule sanction prévue par le code de justice militaire pour l'infraction poursuivie est l'emprisonnement correctionnel (art. 394 c. just. mil.) : la nature du jour-amende en question. Amende. Circonstances atténuantes. Infraction militaire. Jour-amende. Tribunal des forces armées

Jean-Pierre Delmas Saint-Hilaire, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques de l'Université Bordeaux I ; Directeur de l'Institut de sciences criminelles

En principe, pour sanctionner les infractions militaires, comme l'affirme l'article 384, alinéa 1, du code de justice militaire, « les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun ». Toutefois des exceptions sont prévues. L'une résulte des dispositions de l'article 394 de ce même code : elle décide, dérogeant à l'article 463 du code pénal, que lorsque la peine d'emprisonnement est seule encourue, l'octroi des circonstances atténuantes n'autorise pas de substituer à celle-ci la peine d'amende.

Dans le cas d'espèce soumis au contrôle de la Cour de cassation (Crim. 26 sept. 1990, affaire *Boutantin*, non encore publié) une décision de condamnation du chef de refus d'obéissance avait été rendue par le tribunal aux armées des forces françaises en Allemagne - infraction que l'article 447 du code de justice militaire sanctionne d'une peine d'emprisonnement de un à deux ans - . Les circonstances atténuantes ayant été accordées, la juridiction militaire avait cru pouvoir prononcer *la peine de substitution des jours-amendes* que prévoit l'article 43-8 du code pénal sans pour autant méconnaître la règle de l'article 394, rapportée ci-dessus, prohibant le remplacement de l'emprisonnement par l'amende. Elle avait estimé que l'interdiction en question ne faisait pas obstacle au recours aux diverses peines de substitution à l'emprisonnement mises en place, en droit commun, depuis 1975 par les articles 43-1 et suivants du code pénal - peines de substitution dont les jours-amendes font partie - . Elle soulignait dans ses attendus que « *la peine de jour-amende a une nature et un régime juridique différents de ceux de la peine d'amende* ».

Sur pourvoi du commissaire du gouvernement, la Chambre criminelle a cassé la décision du tribunal aux armées pour violation de l'article 394 du code de justice militaire. Pour elle, la peine de jour-amende telle que prévue par l'article 43-8 du code pénal, est *une « simple modalité » de l'amende et a la « même nature » que celle-ci*.

La présente affaire a le mérite de mettre en présence et en conflit les *deux conceptions* que l'on peut se faire de la mesure de jour-amende :

- ou bien - et c'est la thèse de la Chambre criminelle - on voit principalement dans le jour-amende une *simple unité de compte* (un jour-amende est égal au revenu journalier moyen du condamné) permettant de procéder à un calcul plus juste que par le passé du montant de la peine purement pécuniaire classique qu'est l'amende. Et, comme l'affirme la Cour de cassation dans l'arrêt analysé, on doit alors conclure à l'identité de nature du jour-amende et de l'amende ;

- ou bien - et c'est la solution qu'avait fait sienne la juridiction militaire - on considère que le jour-amende est autre chose qu'une simple modalité de la peine d'amende traditionnelle ; on en fait alors une *mesure originale* qui renvoie à titre principal, non à la peine d'amende, mais à la *peine privative de liberté*, dont elle veut constituer une modalité d'exécution originale : sa mise en oeuvre étant destinée à faire régresser le domaine de l'emprisonnement correctionnel et surtout celui des incarcérations de courte durée.

Pour notre part nous pensons que cette seconde thèse est la bonne. Dans notre système français le jour-amende n'a pas été institué pour rendre plus juste la peine d'amende. A cela le législateur de 1975 avait déjà pourvu en demandant aux juges de fixer le montant de celle-ci en tenant compte « des ressources et des charges des prévenus » (art. 41 c. pén.). La mise en place du jour-amende a eu un autre but : son objectif essentiel a été de mettre à la disposition des juridictions correctionnelles une nouvelle peine de substitution à l'emprisonnement, une mesure originale qui venait s'ajouter à d'autres, par exemple aux interdictions professionnelles (art. 43-2 c. pén.), au travail d'intérêt général (art. 43-3.1 c. pén.)...

Le jour-amende modalité d'une peine ? Certainement. Mais pas de la peine d'amende. Elle est une *modalité de la peine privative de liberté*.

Sans doute l'amende comme le jour-amende peuvent déboucher pour le condamné sur un enfermement en cas de non-paiement. Mais il y a une différence essentielle : l'incarcération qui peut sanctionner le débiteur de l'amende (la contrainte par corps) n'est qu'un *moyen de coercition* exercé sur le condamné pour que celui-ci paie ce qu'il doit. Elle n'est pas une peine. Et, si elle a lieu, elle ne libère en aucune façon le délinquant de sa dette (art. 762 c. proc. pén.). Au contraire, l'enfermement consécutif au non-paiement des sommes dues au titre de la peine de jour-amende *libère* définitivement le condamné : celui-ci, sur la base légale d'un jour de détention pour deux jours-amendes restés impayés (art. 43-10 c. pén.), aura purgé sa peine. L'Etat ne pourra rien lui réclamer : le décret du 23 décembre 1983 a expressément écarté pour les jours-amendes le recouvrement forcé et les garanties que le trésor public possède en matière d'amende (décr. 22 déc. 1964, art. 9-1 modifié).

Qu'elle réussisse ou qu'elle échoue, *la mesure de jour-amende nous renvoie donc, invinciblement, à la peine privative de liberté* : en cas de réussite, le condamné qui paie la somme qu'il doit aura évité de connaître l'enfermement que le juge correctionnel aurait pu prononcer à titre principal lors de la condamnation. En cas d'échec, si la dette n'est pas réglée, il sera incarcéré. Ainsi, par sa nature, par son régime, le jour-amende prend ses distances par rapport à la peine purement patrimoniale d'amende : il fait d'abord penser à une sorte de sursis à l'emprisonnement correctionnel.

En la matière, l'équation majeure n'est donc pas : *un jour-amende = le revenu journalier moyen du condamné*. Elle est : *un jour-amende = une demi-journée d'emprisonnement correctionnel*.

La Chambre criminelle, en cassant la décision soumise à son contrôle, s'est donc, à notre avis, trompée d'équation. Erreur à laquelle s'ajoute un paradoxe qu'on ne peut manquer de relever : en effet, la mesure de jour-amende ordonnée en l'espèce par le juge militaire aurait été à l'abri de toute critique si le silence avait été fait, dans la décision attaquée, sur l'existence d'éventuelles circonstances atténuantes. Or cela, dans la présente affaire, était possible : le prononcé de cette peine de jour-amende, comme celui de toutes les autres peines de substitution à l'emprisonnement prévues par les articles 43-1 et suivants du code pénal, n'est subordonné en effet, en aucune façon, par la loi à l'octroi de celles-ci. Face à ce silence, aucune violation de l'article 394 du code de justice militaire n'aurait pu alors être relevée, l'application de ce texte ne s'imposant qu'au cas où la juridiction accorde des circonstances atténuantes. Paradoxe étonnant : le juge militaire, en refusant les circonstances atténuantes au prévenu, pourrait faire ce que lui interdit l'octroi de celles-ci : améliorer le sort du condamné en lui donnant une chance d'éviter l'emprisonnement correctionnel par le prononcé de la mesure de jour-amende !

Mots clés :

PEINE * Infraction militaire * Jour-amende